



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-023

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-02-27-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPFE - Avril 2020 (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-13-003 - Arrêté n° 062 du 13 février 2020 fixant les prescriptions spécifiques au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de MIRECOURT (8 pages) Page 5

88-2020-02-27-001 - Arrêté n° 069/2020/DDT portant autorisation d'une nouvelle installation d'une enseigne sur façade (2 pages) Page 14

88-2020-02-27-003 - Arrêté n° 072/2020/DDT portant autorisation d'une nouvelle installation d'une enseigne sur façade (2 pages) Page 17

88-2020-02-17-007 - Arrêté n° 65/2020/DDT du 17 février 2020 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de CHAMPDRAY pour la commune de JUSSARUPT (2 pages) Page 20

88-2020-02-19-001 - Arrêté n° 66/2020/DDT du 19 février 2020 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de LA PETITE FOSSE (2 pages) Page 23

88-2020-02-19-002 - Arrêté n° 67/2020/DDT du 19 février 2020 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de LE THILLOT (2 pages) Page 26

88-2020-02-18-002 - Décision n° 060/2020/DDT portant approbation du programme d'actions 2020 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat (1 page) Page 29

Préfecture des Vosges

88-2020-02-26-002 - Arrêté du 26 février 2020 portant délégation de signature à Madame Arielle GENET, Directrice des ressources humaines et des moyens (4 pages) Page 31

88-2020-02-26-001 - Arrêté du 26 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges (3 pages) Page 36

88-2020-02-28-001 - arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 juin 2019 portant dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et de dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au Service départemental d'incendie et de secours des Vosges (3 pages) Page 40

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2020-02-27-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPFE - Avril 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

25 rue Antoine Hurault
BP 51099
88060 EPINAL cedex 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

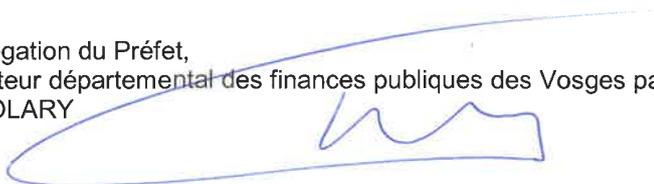
Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Epinal 1 et les services de publicité foncière d'Epinal 2 et de Saint-Dié-des-Vosges seront fermés à titre exceptionnel du vendredi 17 au jeudi 23 avril 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Epinal, le **27 FEV. 2020**

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Vosges par intérim
Alain SOLARY



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-13-003

Arrêté n° 062 du 13 février 2020

fixant les prescriptions spécifiques au plan d'épandage des
boues de la station de traitement
des eaux usées de MIRECOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 062 du 13 février 2020

fixant les prescriptions spécifiques au plan d'épandage des boues de la station de traitement
des eaux usées de MIRECOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-245 du 20 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Cheffe du service de l'environnement et des risques ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral N°359/2016 du 05 avril 2016 portant prescriptions de base aux opérations de recyclage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire par épandage agricole ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2016, transmise par Monsieur Yves SEJOURNE en sa qualité de président de la communauté de communes de Dompain-Mirecourt, le 09 août 2019 ; demande d'aménagement relative à l'assouplissement de la contrainte d'enfouissement systématique sur certaines parcelles ;

VU les avis des maires de POUSSAY, MAZIROT, FRENELLE-LA-GRANDE, VOMECOURT-SUR-MADON, GIRCOURT-LES-VIEVILLE, BETTONCOURT, RAMECOURT, sur la demande d'annulation de la contrainte d'enfouissement obligatoire sur les parcelles proposées à l'aménagement ;

VU l'avis de l'organisme indépendant des producteurs de boues du 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les sols acides nécessitent une neutralisation pour permettre une dégradation optimale de la matière organique apportée par un épandage de boues issues du traitement des eaux usées et un développement maximal de l'activité microbienne de manière à valoriser au mieux les éléments minéraux ainsi libérés d'un point de vue agronomique et à diminuer le risque de lessivage associé ;

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques présentent des risques de nuisances olfactives vis-à-vis des tiers ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ainsi que les avis favorables des maires des communes concernées par l'aménagement de prescription apportent les garanties suffisantes quant à l'acceptabilité des nuisances olfactives potentielles ;

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques d'origine urbaine sur certains sols naturellement riches en Nickel sont de nature à augmenter le risque de biodisponibilité de cet élément et de présenter un risque sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 359/2016 du 05 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de la communauté de communes de Dompain-Mirecourt de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, sous réserve de respect des prescriptions suivantes pour l'élimination des boues produites par la station d'épuration de type boues activées de la commune de MIRECOURT.

Les communes du département des Vosges concernées par les épandages POUSSAY, FRENELLE-LA-GRANDE, VOMECOURT-SUR-MADON, GIRCOURT-LES-VIEVILLE, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, MAZIROT, RAMECOURT, CHARMES, PORTIEUX, AMBACOURT, MORVILLE, PONT-SUR-MADON, SOCOURT, XARONVAL.

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées dont la quantité de MS est comprise entre 3 et 800 tonnes (environ 500 tonnes)	Déclaration	<i>Arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles</i>

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HORS AMENAGEMENT

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

3.1 – distances d'épandages :

Les distances d'épandage à respecter sont précisées dans le tableau à suivre (extrait de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998) :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées

3.2- Conditions d'épandage :

L'épandage sur des sols inondables, couverts de neige, pris en masse par le gel (gel profond) ou pendant les périodes de forte pluviosité est interdit.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable.

L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des effluents d'élevage agricole sur des parcelles identiques sont interdits la même année.

L'intervalle entre deux épandages de boues ne pourra être inférieur à deux ans, compte tenu de la valeur agronomique des boues.

L'épandage des boues est interdit pendant les périodes suivantes :

Grandes cultures d'automne	du 1er novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	du 1er juillet au 15 janvier
Prairies implantées	du 15 novembre au 15 janvier pour les boues liquides
	toute l'année pour les boues solides et pâteuses
sols non cultivés	toute l'année

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques hors aménagement

4.1. Parcellaire concerné

La **liste des parcelles** qui recevront des boues de la station de traitement des eaux usées de MIRECOURT **avec enfouissement (cas général)** est fournie en **annexe 1** de cet arrêté.

Les parcelles COLB 36, AUBJ 20 et AUBJ 21 sont intégrées au parcellaire d'épandage.

La surface totale du plan d'épandage est de 507,05 ha (hors prairie).

La surface potentielle Epandable (SPE) du parcellaire validé est de 459,28 ha.

4.2. Conditions d'enfouissement

A l'exclusion des îlots concernés par l'aménagement et visés par l'article 5, l'enfouissement des boues devra avoir lieu **au maximum 48 heures après épandage**

L'épandage des boues à moins de 100 mètres d'un tiers est autorisé à la condition que l'enfouissement soit concomitant à ce dernier.

4.3. Conditions de chaulage

Les parcelles recevant les boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de MIRECOURT dont le pH est compris entre 5 et 6 devront avoir reçu, avant élimination des boues par épandage agricole, un traitement à la chaux selon les remarques formulées par l'organisme indépendant des producteurs de boues dans son avis relatif au dossier de déclaration déposé.

Ainsi, les parcelles ayant un pH compris entre 5,5 et 6 recevront 1,5 tonne de produit neutralisant par hectare.

Les parcelles dont le pH est compris entre 5 et 5,5 recevront 2,00 tonnes de produit neutralisant par hectare.

Aucune parcelle ne pourra recevoir de boues avant l'obtention d'un pH minimum de 5.

Un contrôle du pH sera réalisé sur toutes les parcelles ayant un pH compris entre 5 et 6 tous les 3 épandages de boues.

Le produit neutralisant aura, *a minima*, les caractéristiques qualitatives telles que décrit dans le dossier de déclaration (valeur neutralisante, solubilité, finesse), c'est-à-dire des propriétés suffisantes pour atteindre l'objectif de redressement escompté à savoir couvrir les pertes par lessivage, exportation et redressement annuelles.

Les épandages ne pourront avoir lieu à une dose supérieure à 10 tonnes de MS/ha.

A ce titre, **la parcelle MORC08** ayant un pH compris entre 5 et 5,5, insérée en 2015, ne pourra en aucun cas recevoir de boues tant qu'un programme de chaulage efficace ne sera pas mis en place et le pH n'est pas supérieur à 5,5.

4.4. Conditions d'épandage sur sols avec problématique Nickel

Pour chacune des parcelles dont la valeur du nickel est supérieure à 50 mg, le protocole issu de l'étude ENSAIA sur la biodisponibilité du Nickel sur les sols lorrains sera mis en place conformément à la procédure décrite en **annexe 3** du présent arrêté.

Sont concernées par ce dispositif, les parcelles suivantes du plan d'épandage de boues issues de l'épuration des eaux usées de MIRECOURT pour le compte de la Communauté de Communes : MORC06, MORC08, MORC15, JEAA45 a, COLB04, COLB17, SNIM25, SNIM42 a, AUBJ62, MORC01 a, SNIM19, SNIM17, COLB05, COLB17, COLB04, JEAA44 a.

4.5. Filières d'élimination alternatives

En cas d'impossibilité d'épandre, les filières complémentaires à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de MIRECOURT peuvent être :

- le compostage sur une plate-forme, site de Ménarmont ou autre au choix de la collectivité
- l'enfouissement dans le centre d'enfouissement de déchets non dangereux de VILLONCOURT (88) après déshydratation.

La filière alternative en cas de boues non conformes est le traitement par incinération dans une unité d'incinération UIOM de LUDRES (54) ou UIOM de SAUSHEIM (68).

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT SANS ENFOUISSEMENT

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques dans le cadre de l'aménagement sans enfouissement

La **liste des parcelles** qui pourront recevoir des boues de la station de traitement des eaux usées de MIRECOURT **sans enfouissement (dans le cadre de la demande d'aménagement)** est fournie en **annexe 2** de cet arrêté.

Les exploitations concernées par la demande d'aménagement sont **uniquement** les exploitations : EARL COLNET, BERNE Stéphane, EARL de Sarreux, JEANDEL Arnaud.

Les parcelles inscrites à la demande d'aménagement représentent une surface totale de 233,47 ha pour une Surface Potentiellement Epondable (SPE) de 214,27 ha

Pour toutes les parcelles situées à moins de 100 mètres d'un immeuble habité par des tiers, aucun aménagement de la condition obligatoire d'enfouissement ne pourra être accepté.

Ainsi, en raison de sa proximité par rapport aux habitations, la parcelle COLB3 ne pourra être épandue **sans enfouissement immédiat** des boues.

Pour toutes les autres parcelles, non concernées par la demande d'aménagement, l'enfouissement reste obligatoire, au maximum sous 48 heures après épandage, conformément à l'article 4.2 du présent arrêté.

TITRE IV : CONDITIONS DE SURVEILLANCE

ARTICLE 6 : Modalités de surveillance la qualité des sols, des boues et des épandages

Les utilisateurs dont les parcelles sont incluses dans un plan d'épandage devront disposer :

- du plan prévisionnel d'épandage ;
- d'un plan prévisionnel de fumure prenant en compte l'intégralité des amendements prévus (fumier, lisier, boues urbaines, boues industrielles) ;
- d'un cahier d'épandage (cahier d'enregistrement des pratiques pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole) ;
- d'une fiche parcellaire pour chacune des parcelles d'épandage.

Ces documents doivent pouvoir être présentés en tout temps aux agents chargés de la police de l'eau.

Afin de valider les données fournies par les producteurs de boues, le Préfet pourra faire appel à un organisme indépendant. Les frais inhérents à cette tierce expertise sont à la charge du producteur de boues.

Des analyses d'eau à l'aval des sites de stockage et d'épandage de boues pourront être demandées par le Préfet à la charge du producteur de boues.

A l'occasion de contrôles inopinés, les producteurs de boues devront pouvoir présenter aux agents chargés de la police de l'eau et aux inspecteurs des installations classées pour les élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les résultats d'analyses de boues ;

- les résultats d'analyse de sols ;
- le registre dûment complété au jour le jour dont le contenu doit correspondre au moins à celui défini par l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les bordereaux de livraison précisant les volumes transportés et épandus ;
- le programme prévisionnel d'épandage et le plan d'épandage de l'année en cours.

L'ensemble des données relatives aux plans d'épandages, à la qualité des sols et des boues et à la gestion agronomique des terres, devront être conservées 10 ans au moins par le producteur et par l'utilisateur de boues.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8: Conformité au dossier et modifications

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, les épandages se feront dans le respect des prescriptions définies dans les programmes d'actions en vigueur au titre de la directive nitrates.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage à la mairie des communes concernées.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Préfet des Vosges, le président de la communauté de communes de MIRECOURT-DOMPAIRE,

les maires des communes concernées par les épandages et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes ou l'opération doit être réalisée et mise à disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des agriculteurs utilisateurs de boues urbaines du plan d'épandage.

Fait à Epinal, le 13 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La Cheffe du Service de l'Environnement
et des Risques,

SIGNE

N. KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-27-001

Arrêté n° 069/2020/DDT

portant autorisation d'une nouvelle installation d'une
enseigne sur façade



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 069/2020/DDT
portant autorisation d'une nouvelle installation d'une enseigne sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant en cas d'absence ou d'empêchement délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Bertrand LANGELLIER concernant le remplacement d'une enseigne scellée au sol relative à l'activité commerciale "Intermarché" située 4 Avenue du 17ème BCP dans la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 22 janvier 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 20 0003 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre de visibilité de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 février 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne scellée au sol au bénéfice de l'activité commerciale "Intermarché" située 4 Avenue du 17^{ème} BCP dans la commune de Rambervillers est accordée ;

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 27 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-27-003

Arrêté n° 072/2020/DDT

portant autorisation d'une nouvelle installation d'une
enseigne sur façade



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 072/2020/DDT

portant autorisation d'une nouvelle installation d'une enseigne sur façade

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant en cas d'absence ou d'empêchement délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Jessica WEILLAND concernant la nouvelle installation d'une enseigne sur façade relative à l'activité commerciale "Jess'Style" située 25 Rue de l'Hôtel de Ville dans la commune de Moyemoutier, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 3 février 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 319 20 0008 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre de visibilité de monuments historiques ;

Considérant l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 février 2020 :

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Jess`Style" située 25 Rue de l'Hôtel de Ville dans la commune de Moyennoutier est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne bandeau ne comportera que la dénomination du magasin Jess`Style et le logo ;
- le lettrage ne dépassera pas 30 cm de hauteur ;
- les autres informations pourront être disposées sous forme de vitrophanie sans excéder 15 cm de hauteur.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **27 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.



Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-17-007

Arrêté n° 65/2020/DDT du 17 février 2020 prononçant
l'application du régime forestier sur le territoire de la
commune de CHAMPDRAY pour la commune de
JUSSARUPT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 65/2020/DDT du 17 février 2020
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de CHAMPDRAY
pour la commune de JUSSARUPT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision en date du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de JUSSARUPT en date du 5 février 2016 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur la commune de CHAMPDRAY;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 20 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 20 novembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 06 a 50 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de JUSSARUPT	CHAMPDRAY	A	225	Hagis de Platicôte	0,0650
				Total	0,0650

Article 2 - L'arrêté n° 5/2020/DDT du 7 janvier 2020 est abrogé .

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de JUSSARUPT, et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 17 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-19-001

Arrêté n° 66/2020/DDT du 19 février 2020 prononçant
l'application du régime forestier sur le territoire de la
commune de LA PETITE FOSSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 66/2020/DDT du 19 février 2020
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LA PETITE FOSSE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision en date du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA PETITE FOSSE en date du 6 décembre 2019 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de LA PETITE FOSSE;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 17 février 2020 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 34 a 90 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de LA PETITE FOSSE	LA PETITE FOSSE	C	372 partie	La Pouxé	0,1640
			554 partie	Devant le Chauffour	0,1850
Total					0,3490

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de LA PETITE FOSSE, et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-19-002

Arrêté n° 67/2020/DDT du 19 février 2020 prononçant
l'application du régime forestier sur le territoire de la
commune de LE THILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 67/2020/DDT du 19 février 2020
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LE THILLOT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision en date du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE THILLOT en date du 29 novembre 2019 demandant l'application du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de LE THILLOT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 17 février 2020 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 29 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 2 ha 12 a 50 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune LE THILLOT	LE THILLOT	F	163	Pré Beutot	2,1250
Total					2,1250

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de LE THILLOT, et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-18-002

Décision n° 060/2020/DDT portant approbation du
programme d'actions 2020 de la délégation locale de
l'Agence Nationale de l'Habitat

DELEGATION LOCALE DES VOSGES

**Décision n° 060/2020/DDT portant
approbation du programme d'actions 2020 de la délégation locale
de l'Agence Nationale de l'Habitat**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Vosges

Vu l'article R-321-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable du 11 février 2020 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu l'avis de l'Anah centrale en date du 11 février 2020,

Monsieur Pierre ORY, délégué de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le programme d'actions 2020 de la délégation locale est approuvé.

Article 2 : La présente décision prend effet au lendemain de la date de publication.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 18 février 2020
Le préfet,
Délégué de l'Anah,

Signé

Pierre ORY

Préfecture des Vosges

88-2020-02-26-002

Arrêté du 26 février 2020 portant délégation de signature à
Madame Arielle GENET,
Directrice des ressources humaines et des moyens

**Arrêté du 26 février 2020
portant délégation de signature à Madame Arielle GENET
Directrice des ressources humaines et des moyens**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel n°17/0241/A du 8 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n°14/01372/A du 22 août 2014 portant nomination de Mme Arielle GENET née PETITDEMANGE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Vosges à compter du 1^{er} février 2017;
- Vu l'arrêté n°2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la décision d'affectation au sein de la direction des ressources humaines et des moyens, de Monsieur Xavier Thiriet-Esmez, secrétaire administratif de classe normale, prenant effet à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation permanente est accordée à Mme Arielle GENET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. les titres de recettes et de dépenses pour la comptabilité de l'État, les comptes spéciaux, ainsi que les pièces justificatives, les pièces comptables de toute nature, les déclarations de conformité sauf les réquisitions de paiement ;
2. les arrêtés accordant décharges aux comptables publics pour les sommes admises en non valeur ;
3. les arrêtés d'avances sur les produits des impositions revenant aux départements, aux communes, établissements et organismes divers ;

- **pour les marchés publics**

4. les actes d'engagement et les avenants pour les marchés n'excédant pas 10 000 € HT
5. les déclarations de sous-traitant
6. la signature des ordres de services
7. la signature des certificats administratifs
8. la certification des situations comptables
9. la certification de l'acte de réception et de services faits
10. la certification du décompte général définitif.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Arielle GENET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer :

11. les devis et bons de commande d'un montant maximum de 10 000 € HT pour les achats imputés sur le budget de la direction relevant des programmes 307, 333, 723, 724, 216 et 354
12. la constatation des services faits
13. la certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 3 et 4
14. la signature des ordres à payer
15. l'utilisation de la carte achat dans la limite des plafonds qui lui ont été notifiés et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement
16. les conventions d'avance auprès de l'UGAP
17. les relevés d'opérations bancaires (ROB) provenant de la BNP pour la carte achat.

- **pour les opérations d'inventaire**

18. la signature des déclarations de conformité

- **pour les opérations immobilières**

19. la signature des déclarations préalables, déclarations de travaux, procès-verbaux de réception, décisions et toutes correspondances, pièces courantes et bordereaux de transmission relatifs à l'instruction des dossiers.

- **Pour les frais de déplacement (CHORUS DT)**

20. la validation des relevés d'opérations de GBT American Express (BOP 307, 354 et 216)

21. la validation des ordres de mission et des états de frais.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre ci-après, la délégation conférée par les articles 1 et 2 à Mme Arielle GENET est également accordée à :

- ✓ Mme Brigitte SAIVE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, chef du bureau des ressources humaines ;
- ✓ Mme Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget et du patrimoine.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SAIVE, délégation est également accordée à :

- ✓ Mme Laetitia FIRMIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des ressources humaines ;

à l'effet de signer les actes référencés de 11 à 14 et de saisir dans les applications ministérielles métier dans le cadre des budgets 307, 354 et 216.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine HECTOR-GEORGES, la délégation est également accordée à :

- ✓ Mme Sandrine MUNIER, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine, en charge du pôle budget, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- ✓ M. Jean-François WUST, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, responsable du pôle logistique, dans la limite des attributions de ce pôle ;

à l'effet de signer les actes référencés de 11 à 17, 20 et 21 ainsi que de saisir les demandes d'achat et constater les services faits dans l'application ministérielle dédiée Chorus formulaire, dans le cadre des budgets 307, 333, 723, 724 et 354.

Article 6 – Délégation est également accordée aux agents de la direction des ressources humaines et des moyens

- ✓ Mme Véronique MAKANTO, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire ressources humaines
- ✓ Mme Valérie GRIMAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable de l'action sociale

à l'effet de signer les actes référencés de 12 à 14 et de saisir dans les applications ministérielles métier dans le cadre des budgets 307, 354 et 216.

- ✓ Monsieur Xavier THIRIET-ESMEZ, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire et comptable, à compter du 1^{er} mars 2020 ;
 - ✓ Mme Cindy HOUTMANN, secrétaire administrative de classe normale ;
 - ✓ Mme Murielle DEMOR, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- à l'effet de signer les actes référencés de 12 à 14 et 16 ainsi que de saisir les demandes d'achat et constater les services faits dans l'application ministérielle métier Chorus formulaire, dans le cadre des budgets 307, 333, 723, 724 et 354.

Article 7 – L'arrêté du 6 janvier 2020, portant délégation de signature à Mme Arielle GENET, Directrice des ressources humaines et des moyens, est abrogé.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2020-02-26-001

Arrêté du 26 février 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Ottman ZAÏR, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

Arrêté du 26 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 07 juin 2019 portant nomination de Monsieur Ottman ZAÏR, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°2835-16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la décision d'affectation de Madame Carine PEZERAT, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de Chef de Bureau de la représentation de l'État au Cabinet du Préfet ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu la décision d'affectation de Mme Najat CHAHATE, attachée d'administration de l'État, en qualité de Chef du bureau de la sécurité et de l'ordre publics au Cabinet du Préfet ;
- Vu les décisions d'affectations au Cabinet du Préfet des Vosges à compter du 16 mars 2020, mentionnées dans la note de service du 18 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature permanente est accordée à M. Ottman ZAÏR, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet des Vosges, pour signer, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine des attributions du Cabinet, et des services qui lui sont rattachés.

Article 2 : Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Ottman ZAÏR a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à M. Ottman ZAÏR, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « Cabinet », tout document concernant les demandes d'achat, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses dans l'application ministérielle Chorus formulaire, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 354 (administration générale et territoriale de l'Etat) dans la limite des crédits notifiés, des programmes 129 (coordination du travail gouvernemental), 207 (sécurité routière), 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) et 161 (sécurité civile).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Ottman ZAÏR pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L.3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L.3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D.398 du code de procédure pénale.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Ottman ZAÏR afin de signer les autorisations de transport de corps après mise en bière et les autorisations de transport de cendres, en application des dispositions des articles R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ottman ZAÏR, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 4 est donnée à Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture.

Article 7 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à M. Ottman ZAÏR est également accordée, à :

- ✓ Monsieur Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et adjoint au directeur de cabinet pour les attributions relevant de la direction des sécurités y compris les arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ottman ZAÏR, la délégation conférée par les articles 1 et 3 est également accordée à :

- ✓ Monsieur Fabien GENET, pour les domaines relevant du bureau de la représentation de l'État et du bureau de la communication, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

Article 8 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à Monsieur Ottman ZAÏR est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- ✓ Madame Carine PEZERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'Etat,
- ✓ Madame Najat CHAHATE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre publics,
- ✓ Madame Karine BOLMONT, attachée d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ✓ Madame Laurence FRANCAIS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle,
- ✓ Madame Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives,

à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux, de toute décision susceptible de faire grief et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Najat CHAHATE, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Frédérique BERTHOME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ordre et sécurités publics.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine PEZERAT, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Sophie PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BOLMONT, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Jessica BARABAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Monsieur Hervé RETOURNARD, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est abrogé.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé
PIERRE ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2020-02-28-001

arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 juin 2019 portant
dérogation annuelle aux obligations de demandes
d'autorisation et de dépôts de déclaration de vol pour
l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord
accordée au Service départemental d'incendie et de secours
des Vosges



Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE EN DATE 18 JUIN 2019

portant dérogation annuelle aux obligations
de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation
d'aéronefs circulant sans personne à bord
accordée au Service départemental d'incendie et de secours
des VOSGES

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 à L1424-33 et R1424-33 ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1634/2016 du 12 décembre 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;
- VU la note de doctrine générale DGSCGC n° 149 en date du 11 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 portant dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU le message électronique adressé à la préfecture des VOSGES par le Colonel Pascal MOINE, Directeur départemental adjoint, en date du 18 décembre 2019, demandant des modifications sur la rédaction de l'arrêté en date du 18 juin 2019 portant dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES;

VU les pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les modifications souhaitées portent sur les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté du 18 juin 2019 portant dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1 : l'article 3 est modifié comme suit :

les aéronefs circulant sans personne à bord, utilisés pour les opérations de secours susmentionnées, sont ceux immatriculés au nom du Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES, propriétaire des drones et inscrits dans le manuel d'activité particulière de l'établissement public.

Article 2 : l'article 4 est modifié comme suit :

les personnels du Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES autorisés à télépiloter les aéronefs cités à l'article 3, sont ceux figurant sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale, et inscrits dans le manuel d'activité particulière du SDIS des VOSGES.

Article 3 : l'article 6 est modifié comme suit :

le Directeur du service départemental d'incendie et de secours devra déposer une demande de renouvellement de cette mesure **15 jours** avant l'échéance de la présente dérogation qui court exceptionnellement jusqu'au **31 janvier 2021 inclus** et non pas jusqu'au 18 juin 2020, date d'échéance initiale relevant de l'arrêté modifié.

Article 4 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, au Directeur zonal de la police aux Frontières EST, au Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES et au Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 26 février 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Signé : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.